



École de Musique de La Confluence

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE LA CONFLUENCE

Préambule

Créée en 2003, l'École de Musique de la Confluence est gérée par le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ex Communauté. Elle est donc en partie à la charge de l'ensemble des habitants des Communes de Ballan-Miré, Berthenay, Druye, Savonnières et Villandry. Tous les élèves inscrits peuvent bénéficier de ce service public dans la mesure du respect des articles énoncés ci-après.

L'École de Musique a pour objectif de former à la pratique musicale les enfants des 5 Communes pré citées. Elle pourra, en fonction de ses possibilités, accueillir des élèves résidant hors de ces Communes, dans la limite des places disponibles.

L'École de Musique s'attache à développer aussi le goût de la pratique collective de la musique.

Par cette démarche et par les présentations publiques de ses classes, l'École de Musique a vocation à participer à l'animation musicale de l'intercommunalité.

Article 1 :

La présente délibération vaut Règlement Intérieur de l'École de Musique de « La Confluence ». Toute inscription ou réinscription vaut acceptation des dispositions du présent Règlement qui sera affiché dans les locaux de l'établissement.

Article 2 : INSCRIPTIONS

L'École de Musique accueille des enfants à partir du CP (éveil musical) et du CE1 (formation musicale + instrument). Cette École est réservée aux enfants et ne peut intégrer de nouveaux adultes.

Les inscriptions des nouveaux élèves s'effectuent au mois de septembre dans les dates annoncées et en aucune façon en dehors de ces dates.

La réinscription des anciens élèves n'est pas automatique. Les élèves sont prévenus par courrier et par voie d'affichage. Tout ancien élève non réinscrit au-delà d'une date buttoir fixée par l'École de Musique sera considéré comme démissionnaire. Sa place sera attribuée à un nouvel enfant.

Toute inscription ou réinscription s'accompagne du règlement des droits d'inscription.

Article 3 : DROITS D'INSCRIPTION

Les montants des droits d'inscription sont fixés annuellement par le Conseil de Communauté.

Concernant les cours de formation musicale et d'instruments (sauf piano), le paiement se fait en une fois, sur appel de fonds du service financier du SIGEC.

Concernant les cours de piano, les familles pourront, sur leur demande, régler 50 % à l'inscription et le solde au mois de novembre suivant.

Ce paiement en plusieurs fois représente une facilité de paiement pour les familles. Il implique l'engagement pour l'année scolaire et la somme totale est due.

Pour les familles ayant plusieurs enfants inscrits à l'École de Musique et résidant sur les Communes de Ballan-Miré, Berthenay, Druye, Savonnières ou Villandry, un tarif dégressif est appliqué :

- -1^{er} enfant : 100 % du tarif
- -2^{ème} enfant : 80 % du tarif
- -3^{ème} enfant : 60 % du tarif

L'ordre des enfants est désigné par l'ordre décroissant des tarifs (du plus cher au moins cher), étant entendu que le 1^{er} enfant correspond au tarif le plus élevé.

REMARQUES : Toute famille n'ayant pas réglé à terme échu le montant des cours dans leur intégralité (1^{ère} et 2^{ème} fraction), fera l'objet d'une lettre de rappel.

Si ce rappel n'est pas suivi d'une libération de la dette, les élèves concernés ne pourront plus suivre les cours et les places seront attribuées à d'autres élèves.

Le droit d'inscription n'est pas remboursable, sauf motif grave, qui sera examiné par le SIGEC.

La pratique d'un deuxième instrument nécessite aussi une deuxième inscription. En revanche, l'inscription donne droit à l'ensemble des activités proposées : orchestre, chorale...

REDUCTION : Tout élève, ayant le niveau requis pour intégrer l'Ensemble Musical de La Confluence et qui en est membre actif, bénéficiera d'un abattement de 50 % sur la somme due, pour les cours de solfège et d'instrument (sauf piano, guitare et violon).

Pour s'assurer de l'assiduité de l'élève à la participation de l'Ensemble, la somme totale est due à l'inscription de l'enfant au mois de septembre. A la fin de l'année scolaire (juin) le remboursement de 50 % de cette somme est effectué si l'assiduité de l'enfant est constatée. Des absences (justifiées ou non), sont acceptées à hauteur de 25% pour les répétitions et 25% pour les représentations. Au delà, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 4 : EXAMEN D'ADMISSION –LISTE D'ATTENTE

A) Solfège

Des examens d'admission ou tests peuvent être organisés pour les élèves ne provenant pas d'écoles de musique municipales ou nationales.

Chaque candidat sera intégré dans un niveau déterminé après le résultat des épreuves.

B) Instruments

L'admission dans les classes instrumentales s'effectue en fonction des places disponibles et éventuellement en fonction des résultats aux examens de solfège. En cas de demande trop importante, une liste d'attente est établie. L'établissement prévient les élèves concernés de leur admission.

- Concernant les cours de batterie : ils sont ouverts en priorité aux élèves en deuxième cycle de percussion ou de tambour.

Article 5 : DESCRIPTION DU CURSUS DES ETUDES MUSICALES

Le cursus des études musicales s'organise en cycles :

Premier cycle, de 3 à 5 années : acquisition des bases.

Deuxième cycle, de 3 à 5 années : approfondissements, accès à l'autonomie.

Troisième cycle, 5 années maximum : pour les « amateurs confirmés ».

Avant d'entrer en premier cycle, la plupart des élèves font un an de « cycle d'observation ».

Formation musicale : 1 an d'éveil musical pour les élèves de CP. Les élèves à partir du CE1 entrent directement en premier cycle.

Formation instrumentale : 1 an de probatoire pour les élèves à partir du CE1 en instrument. Exceptionnellement, le professeur peut, avec l'accord du Directeur, garder l'élève une deuxième année dans le cycle probatoire, ou bien le faire entrer directement en premier cycle.

Article 6 : EVOLUTION DE LA DEMANDE

En fonction des demandes, les élus du SIGEC examineront la possibilité d'ouvrir de nouvelles classes et/ou d'augmenter le nombre d'heure d'enseignement.

Article 7 : PERIODE D'ACTIVITES

Le début des cours s'effectuera dans le courant du mois de septembre. Après une période transitoire, le planning définitif des cours sera établi dès le début du mois d'octobre. Chaque élève aura connaissance de ses jours et heures précises de cours.

Toute modification de planning, en cours d'année, doit être exceptionnelle. Elle se fera en concertation avec le professeur concerné, sous réserve de l'accord du Directeur.

A partir de la rentrée de l'Ecole de Musique et jusqu'à la fin de l'année scolaire, les cours se dérouleront pendant la période d'activité du calendrier scolaire énoncé par le Ministère de l'Education Nationale.

Exceptionnellement, en accord avec les parents concernés, le Directeur décidera des cours de rattrapage ou des stages qui pourront s'effectuer en dehors de cette période.

Les cours ne sont pas publics, sauf avec accord du professeur.

Article 8 : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Il s'effectue de plusieurs manières :

- Le contrôle continu
- Les contrôles de fin d'année ou les examens de fin de cycle
- Les contrôles semestriels.

L'absence à tout contrôle ou examen, sans motif écrit au Directeur, entraînera obligatoirement le redoublement.

Les examens de fin de cycle sont obligatoires pour passer d'un cycle à l'autre. A l'intérieur d'un cycle, chaque professeur peut présenter l'élève dans le niveau qu'il jugera approprié.

Une mention « Bien » est nécessaire pour accéder au niveau supérieur.

Les jurys d'examen sont composés au minimum de deux personnes, dont le Directeur et si possible une personne spécialiste et extérieure à l'établissement. Les examens ne sont pas publics. La voix du Directeur est prépondérante. La décision du jury à l'issue des examens est sans appel.

Article 9 : ACTIVITES OBLIGATOIRES

Les cours de solfège et de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves en 1^{er} et 2^{ème} cycle. Toutefois, le Directeur peut accorder une dispense d'un an non renouvelable à un élève après entretien avec la famille.

Par ailleurs, une pratique collective est obligatoire pour tous les élèves. Il est permis de prendre une dispense d'un an à l'intérieur de chaque cycle. Le Directeur peut accepter un an de disponibilité supplémentaire dans la scolarité tout entière de l'élève.

Les élèves inscrits en « éveil » ou bien pratiquant deux instruments de musique n'ont pas obligation de participer à une pratique collective.

Parmi les différentes activités proposées lors de l'inscription, l'élève effectuera son choix, valable pour l'année.

Les élèves à partir du cycle 2, 3^{ème} année (sauf piano, guitare et violon) sont fortement incités à participer à l'Ensemble Musical de La Confluence. Un avantage financier est alors prévu au présent Règlement – voir art.3

Les élèves sont tenus d'assister aux répétitions et concerts, ainsi qu'aux auditions de leur classe.

Article 10 : ASSIDUITE

Les professeurs relèvent les absences à chaque cours et tiennent une fiche de présence.

Pour des raisons de sécurité, les parents doivent tenir informé l'établissement de l'absence de leur enfant par un mot écrit.

Si un élève ne peut pas participer à un cours, son absence devra être signalée au professeur avant le cours.

Pour un cours d'instrument, le rattrapage éventuel du cours, demandé par l'élève ou sa famille, est laissé à l'appréciation du professeur en fonction de ses disponibilités.

Pour un cours de solfège (cours collectif), le rattrapage n'est pas envisageable.

En cas d'absence non justifiée, l'établissement prévient les parents au moyen d'un billet d'absence.

Après entrevue avec les parents, tout élève absent trois fois sans motif peut se voir appliquer l'une des sanctions suivantes :

- Renvoi temporaire dont la durée sera fixée par le Directeur
- Renvoi définitif

Au-delà de dix minutes de retard, le professeur peut refuser un élève en cours.

L'élève doit attendre dans l'établissement l'heure normale de fin du cours, si celui-ci avait eu lieu. Le professeur avertira le Directeur.

Assiduité à l'Ensemble Musical de La Confluence – voir art.3

Article 11 : ABSENCE D'UN PROFESSEUR

Un professeur, ne pouvant se rendre à son cours (retard ou absence sans arrêt de maladie) doit prévenir les familles des élèves concernés.

Il doit également prévenir le Directeur. Il doit, en accord avec les familles et le Directeur, rattraper le cours manquant.

En cas d'absence prolongée d'un professeur (maladie, congés, maternité...), un professeur remplaçant sera recherché.

En ce qui concerne les cours de piano, une partie des droits d'inscription sera remboursée au prorata des cours manquants comptabilisés en fin d'année scolaire.

Article 12 : DISCIPLINE

Les professeurs employés pour l'enseignement musical doivent être respectés.

Tout élève a sa part de responsabilité, par son comportement, sur l'état des locaux et du matériel. Toute dégradation sera facturée aux parents.

Le Vice-Président du SIGEC, responsable de l'Ecole de Musique sera informé par le Directeur des faits et gestes contraires au présent Règlement et convoquera la famille avant d'appliquer une éventuelle sanction.

Article 13 : ASSURANCES

Les parents doivent souscrire obligatoirement pour leur enfant une assurance extra scolaire ou vérifier que leur assurance personnelle couvre bien les activités de l'enfant et que le risque individuel d'accident est inclus.

Le SIGEC assure la responsabilité civile de l'Ecole, tant dans ses activités intra-muros qu'au cours des déplacements qu'elle organise.

Article 14 : ACTIVITES PUBLIQUES –CONCERTS

Les activités de l'Ecole de Musique de La Confluence sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, des animations, des auditions. L'ensemble de ces activités participe à la démarche pédagogique de l'école de musique. La participation des élèves y est obligatoire et fait partie de leur scolarité.

Les élèves sont régulièrement informés par le professeur coordinateur des manifestations publiques de l'Ecole de Musique de La Confluence, par l'intermédiaire des tableaux d'affichage.

Article 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute réclamation devra être formulée auprès du Directeur et auprès du Vice-Président du SIGEC, responsable de l'Ecole de Musique de La Confluence.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le présent règlement.

*Règlement intérieur approuvé par le
Comité Syndical du SIGEC le 26 avril 2010*

Le Président du SIGEC

Laurent BAUMEL